

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 25 mai 1965.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif au contrôle sanitaire aux frontières terrestres,
maritimes et aériennes,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 21 mai 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 mai 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1089, 1362 et In-8° 334.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les dispositions du Titre II du Livre I^{er} du Code de la santé publique sont abrogées.

Art. 2.

Le Titre II du Livre I^{er} du Code de la santé publique est libellé ainsi qu'il suit :

« TITRE II

« **Contrôle sanitaire aux frontières.**

« *Art. L 52.* — Le Contrôle sanitaire aux frontières est régi, sur le territoire de la République française, par les dispositions des règlements sanitaires pris par l'Organisation mondiale de la santé conformément aux articles 21 et 22 de sa Constitution, des arrangements internationaux et des lois et règlements nationaux intervenus ou à intervenir en cette matière en vue de prévenir la propagation par voie terrestre, maritime ou aérienne des maladies transmissibles.

« *Art. L 53.* — Ont qualité pour constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières, les médecins de la santé publique, les médecins, officiers, gardes et agents, chargés du contrôle sanitaire aux frontières, commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par décret.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents feront foi jusqu'à preuve contraire.

« *Art. L 54.* — Tout fonctionnaire ou agent public, tout commandant ou officier d'un navire ou d'un aéronef, tout médecin qui, dans un document ou une déclaration, aura sciemment altéré ou dissimulé les faits ou qui aura négligé d'informer l'autorité sanitaire de faits à sa connaissance qu'il était dans l'obligation de révéler en application des textes mentionnés à l'article L 52, sera puni d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 600 à 6.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.